



Notice – 1^{er} janvier 2024

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants pour dameuses de pistes

Généralités

L'impôt sur les huiles minérales (ci-après «impôt») prélevé sur les carburants utilisés pour les dameuses de pistes est remboursé lorsque les conditions suivantes sont remplies.

Sont réputés dameuses de pistes les véhicules équipés de chenilles à neige qui permettent de préparer et de sécuriser les pistes de ski alpin et de snowboard, les parcs de snowboard, les pistes de ski de fond et de luge ainsi que les chemins de randonnée d'hiver; sont également réputés dameuses les luges à moteur et les quads équipés de chenilles. Les véhicules équipés de pneumatiques, par exemple les tracteurs ou les pelles mécaniques, ne bénéficient par contre d'aucun remboursement de l'impôt, même s'ils ont été utilisés pour les mêmes travaux.

Il n'existe en principe aucun droit au remboursement de l'impôt pour les additifs, les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et 5 % dans l'essence sont en revanche tolérées. Elles ne doivent pas être déduites de la quantité de carburant bénéficiant du remboursement.

Bénéficiaires

L'impôt est remboursé aux exploitants de dameuses de pistes.

Relevés

La quantité de carburant employé à des fins justifiant des allègements fiscaux doit être justifiée. Il est donc nécessaire de tenir des relevés séparés (contrôles de la consommation) sur le genre de carburant et la quantité de carburant consommés pour chaque dameuse de pistes. Les relevés doivent contenir au moins les indications suivantes:

- état du compteur kilométrique ou du compteur d'heures de marche au début et à la fin de période de remboursement;
- prestation de travail (nombre de kilomètres parcourus ou d'heures d'exploitation);
- une identification unique et non modifiable de la dameuse de pistes (par ex. numéro de châssis ou numéro de série).

Les contrôles de la consommation doivent être clos à la fin de chaque période de demande. Les totaux mensuels de chaque contrôle de la consommation doivent être reportés dans le formulaire 47.36 «Récapitulation de la consommation de carburant pour les dameuses de pistes». En lieu et place d'une récapitulation, on peut joindre des listes internes. Celles-ci doivent au moins contenir les indications qui figurent sur le formulaire officiel publié par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Si la preuve de la consommation de carburant ne peut pas être apportée de la manière prescrite, aucun remboursement n'est accordé.

Demande de remboursement

Les bénéficiaires doivent envoyer leur demande de remboursement (form. 47.35) ainsi que les récapitulatifs (form. 47.36) dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable ¹ au cours duquel le carburant a été consommé, à l'adresse ci-dessous:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
MLA
3003 Berne

La demande peut porter sur des périodes allant de un à douze mois. Aucun remboursement de l'impôt n'est accordé lorsque les demandes sont présentées hors délai.

Les documents justifiant le remboursement de l'impôt doivent être conservés pendant cinq ans et être présentés à l'OFDF si celui-ci en fait la demande.

Taux de remboursement

Les taux de remboursement sont calculés sur la base de la part de l'impôt qui est destinée à des tâches et dépenses liées à la circulation routière. Il se compose des éléments suivants:

Impôt (en francs par 100 litres à 15 °C)	Jusqu'au 31.12.2023		À partir du 1.1.2024	
	Essence	Huile diesel	Essence	Huile diesel
Surtaxe sur les huiles minérales	31.52	31.46	31.52	31.46
Impôt sur les huiles minérales	25.82	27.42	22.65	24.05
Remboursement total (brut)	57.34	58.88	54.17	55.51

Taux de remboursement pour d'autres carburants sur demande.

Calcul et versement

Le montant à rembourser est calculé sur la base de la quantité de carburant consommée et du taux de remboursement correspondant au genre de carburant consommé.

L'impôt est remboursé après déduction d'un émoulement de remboursement (5 % du montant à rembourser, minimum 30 francs; au maximum 500 francs). Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

Contrôles d'entreprises

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles dans l'entreprise du requérant. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

Bases légales

[Loi sur l'imposition des huiles minérales \(Limpmin; RS 641.61\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales \(Oimpmin; RS 641.611\)](#)

[Ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel \(RS 641.613\)](#)

[Ordonnance sur les émoulements de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières \(RS 631.035\)](#)

Renseignements

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles (MLA), 3003 Berne (téléphone 058 462 65 47 ou courriel à mla@bazg.admin.ch).

¹ L'année civile est réputée exercice comptable pour les remboursements aux requérants qui ne sont pas assujettis à l'obligation de tenir une comptabilité visée à l'art. 957, al. 1, du code des obligations (RS 220).